

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECONS Établissements

Louens
1701, Route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 2024-188
Code AIOT : 0005201076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement DECONS Établissements implanté Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 7 février 2024 vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2023 et notamment les prescriptions liées au réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS Établissements
- Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc

- Code AIOT : 0005201076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Établissements DECONS exploite, sur la commune du Pian-Médoc, une plateforme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Le site couvre une surface de 14,13 ha. Les activités exercées sont les suivantes :

- tri, transit, regroupement et traitement (par broyage et cisailage) de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- récupération, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre et broyeur VHU ;
- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- traitement par broyage de D3E (gros appareils électroménagers) ;
- démantèlement (retrait des condensateurs) de D3E hors froid (de type petits appareils ménagers : lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, micro-ondes et hottes aspirantes, etc.) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) ;
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes de plastiques et de pneumatiques usagés ;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux non inertes.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2023. Pour rappel, cet arrêté acte les modifications des conditions d'exploitation de l'installation décrites dans le dossier déposé en 2022 et le réexamen IED.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque Foudre	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.3.5 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rétention	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.5.3 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Analyses des rejets aqueux (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
11	Emissions diffuses de poussières	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, section VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Moyens de lutte incendie (MED)	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.6.6 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Installations électriques	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.3.3 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 4.2.2	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.3.1	Sans objet
6	Rejets de substances dangereuses dans l'eau	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.3.2 (extrait)	Sans objet
7	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.4.3	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.1.1	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 3.2.3	Sans objet
10	Envois de poussières	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 3.1.5 (extrait)	Sans objet
12	Quantités de déchets présents	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 8.2.2	Sans objet
13	Agrément broyeur VHU	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 1.1.4 (extrait)	Sans objet
18	Déchets – traçabilité (écart inspection 2022)	AP Complémentaire du 07/08/2023, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts réglementaires ont été relevés.

Ils portent notamment sur:

- l'entretien et la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie et des installations

électriques;

- le risque foudre;
- la traçabilité des contrôles de l'état et de l'étanchéité de la dalle en béton recouvrant le site;
- la surveillance des rejets aqueux;
- le confinement des eaux d'extinction incendie.

Aucune mise en demeure formelle n'est proposée à ce stade. Toutefois, l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs demandés dans les délais précisés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.3.5 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : [...]Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. [...]
Constats : Pour rappel, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022, l'ensemble des travaux de protection contre la foudre définis par l'étude technique (réalisée par RG Consultant en février 2020) a été entrepris par FRANKLIN FRANCE en octobre 2022 (il a donc été constaté lors de la précédente inspection du 28 mars 2023 que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées). Une vérification complète des installations a été réalisée par l'APAVE le 7 avril 2023. Le rapport présentant les résultats a été communiqué par courriel du 13 février 2024 suite à l'inspection du 7 février 2024 : plusieurs réserves ont été émises, en particulier les réserves n° 221, 2862, et 233 correspondant à l'implantation de certains paratonnerres non conforme à l'étude technique et l'absence de liaison entre les paratonnerres et la charpente. Le rapport de levée de réserves établi par FRANKLIN FRANCE du 29 septembre 2023 indique que, pour les réserves précitées, l'étude technique du risque foudre a été modifiée. Toutefois, l'étude technique mise à jour n'a pas été communiquée. De plus, une autre réserve (n°1067) émise porte sur la mise en place de paratonnerres avec système de test filaire et non pas de paratonnerres testables à distance comme demandé par l'étude technique précitée. Sur ce point, FRANKLIN FRANCE indique, dans son rapport de levée de réserve, que la réglementation n'exige pas la mise en place de paratonnerres testables à distance et que cette option n'a pas été retenue par l'exploitant dans la cadre de la validation du

devis proposé.

Au regard de ce qui précède, l'exploitant n'a pas justifié que les dispositifs de protection contre la foudre répondent aux exigences de l'étude technique foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre l'étude technique foudre mise à jour et de justifier que l'ensemble des mesures et des dispositifs de protection contre la foudre mis en place répond aux exigences de cette étude. Les éventuels travaux correctifs permettant de répondre à ces exigences doivent être entrepris. L'ensemble de ces actions doit être mis en œuvre dans un délai de trois mois.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que les dispositifs de protection contre la foudre devront faire l'objet d'une vérification visuelle annuelle par un organisme compétent en 2024 (la prochaine vérification complète devra être réalisée en 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.5.3 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la dalle bétonnée

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

En particulier, l'état et l'étanchéité de la dalle bétonnée recouvrant le site sur une surface de 77 000 m² conformément au plan joint en annexe 3 font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 mars 2023, il avait été constaté que la dalle bétonnée au niveau du broyeur était à nouveau dégradée.

Lors de l'inspection du 7 février 2024, l'Inspection des installations classées a constaté que des travaux de réfection de la dalle au niveau du broyeur ont été entrepris. L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Des contrôles d'étanchéité et de l'état de la dalle sont effectués plusieurs fois par an par l'exploitant. Néanmoins, les résultats ne sont pas tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit consigner par écrit les résultats des contrôles d'étanchéité et de l'état de la dalle bétonnée recouvrant le site sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Suite à la précédente inspection de 2023, il a été demandé à l'exploitant de compléter le plan des réseaux en représentant les dispositifs de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées localisées au Nord du site (certains avaloirs ou regards semblent manquants) ainsi que les nouvelles modalités de gestion des eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments du site :

- les eaux pluviales issues de la toiture du hangar d'entreposage de déchets d'aluminium situé au Sud du site sont collectées et rejetées sans traitement dans un fossé d'infiltration ;
- les eaux pluviales issues des toitures du hangar d'entreposage de D3E au sud du site et de l'atelier de dépollution de VHU sont récupérées respectivement dans des cuves de 65 m³ et 20 m³ pour être réutilisées pour la brumisation des installations ou la défense incendie du site.

Le jour de l'inspection du 7 février 2024, l'exploitant a indiqué que les hangars de stockage de D3E et d'aluminium au sud du site ont désormais été inversés (les déchets d'aluminium sont stockés dans le bâtiment anciennement dédié au D3E et inversement). Les modalités de gestion des eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments n'ont pas été modifiées mais la dénomination des bâtiments concernés indiquée par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur ne correspondent plus à la situation réelle. La configuration à prendre en compte est la suivante :

- les eaux pluviales issues de la toiture du hangar d'entreposage de D3E au Sud du site sont collectées et rejetées sans traitement dans un fossé d'infiltration ;
- les eaux pluviales issues des toitures du hangar d'entreposage de déchets d'aluminium au sud du

site et de l'atelier de dépollution de VHU sont récupérées respectivement dans des cuves de 65 m³ et 20 m³ pour être réutilisées pour la brumisation des installations ou la défense incendie du site.

Le plan des réseaux à jour a été transmis par courriel du 13 février 2024. Celui-ci n'appelle aucune remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalité de surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : « tableau définissant les fréquences d'analyses »

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

La surveillance des rejets aqueux est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen réalisé sur la durée totale du rejet (sans dépasser 24h), de manière automatisée et asservie au débit.

Le(s) point(s) de rejet est(sont) aménagé(s) de manière à pouvoir recevoir les dispositifs de mesure du débit en continu et d'échantillonnage adaptés à cette surveillance.

Si ces aménagements ne sont pas possibles du fait de la configuration du site, et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance des rejets aqueux est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen réalisé sur la durée totale du rejet (sans dépasser 24h), soit de manière asservie au temps (si le débit est suffisamment stable), soit sur la base de prélèvements ponctuels.

Quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue :

- les valeurs limites du présent arrêté s'appliquent ;

- l'échantillonnage moyen ne pourra être constitué à partir de moins de 5 prélèvements distincts.

La surveillance des rejets aqueux sur la base d'un prélèvement ponctuel unique (ou instantané) est interdite.

interdite.

Le rapport présentant les résultats des analyses doit contenir les justificatifs relatifs aux éléments suivants :

- méthodologie d'échantillonnage retenue ;
- période d'échantillonnage retenue ;
- nombre de prélèvements réalisés.

Par ailleurs, l'échantillonnage doit débuter de façon à prélever le premier flux d'eaux rejetées. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs quant à la période de prélèvement en intégrant des données météorologiques et l'historique des débits journaliers mesurés.

À l'issue des deux premières analyses semestrielles consécutives (celles-ci doivent être réalisées de manière représentative suite à un épisode pluvieux), l'exploitant évalue la pertinence de la mesure des paramètres marqués par un astérisque (*) notamment au regard des seuils de détection du laboratoire agréé. Sur la base de cette évaluation et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, la surveillance de ces paramètres pourra être abandonnée. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Les analyses des rejets aqueux de l'année 2023 ont été communiquées par courriel du 2 février 2024 (laboratoire EUROFINS). Des analyses ont été réalisées de manière mensuelle excepté pour le mois d'octobre en raison de l'absence de rejet (rejet discontinu d'eaux pluviales). La fréquence de surveillance est donc respectée.

L'ensemble des paramètres listés par les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur n'a pas été analysé.

Les paramètres manquants sont les suivants pour chaque analyse : débit, nonylphénol, hexachlorocyclohexane, BTEX, COHV.

L'exploitant a présenté le devis validé du 16 janvier 2024 d'EUROFINS concernant la surveillance des rejets aqueux pour 2024 : les paramètres manquants ont bien été pris en compte.

De même, la nouvelle méthodologie d'échantillonnage conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sera prise en compte pour les mesures de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses des rejets aqueux (MED)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure

de respecter :

--> sous un délai de trois mois :

[...]

- les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place les mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limite d'émission des rejets aqueux définies par ce même article pour les concentrations en MES et Fe+Al et en mesurant les flux pour l'ensemble des paramètres définis par ce même article ;

[...]

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Selon les résultats des analyses des rejets aqueux transmis pour 2023, des dépassements sont observés pour les paramètres suivants :

- Juillet 2023 : MES (teneur relevée de 61,5 mg/l pour une VLE de 35 mg/l)

- Septembre 2023 : Fe+Al (teneur relevée de 5,1 mg/l pour une VLE fixée à 5 mg/l)

Les VLE en concentration pour ces 2 paramètres sont toutefois respectées pour les autres mois de l'année 2023. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'expliquer ces dépassements.

Les VLE (valeurs limite d'émission) en concentration définies par l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur pour les autres paramètres sont respectées (à noter que les VLE en concentration fixées pour certains paramètres diffèrent en fonction du flux mesuré : les teneurs relevées restent inférieures à la VLE la plus faible ; les VLE en concentration sont donc respectées quel que soit le flux).

Le calcul des flux (pour les mesures réalisées de septembre à décembre 2023) a été communiqué par courriel du 13 février 2024 : les VLE en flux sont respectées.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur ce point sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met toutefois en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- s'assurer que le laboratoire chargé de la surveillance des rejets prend en compte la bonne VLE pour le paramètre des hydrocarbures : la VLE à considérer est 5 mg/l et non pas 10 mg/l (cette remarque ne remet pas en cause le respect de la VLE en concentration pour ce paramètre lors des analyses réalisées pour 2023) ;

- mettre en place un suivi de la surveillance des rejets aqueux de l'installation en intégrant une interprétation des résultats obtenus (en particulier la cause et l'ampleur des éventuels écarts relevés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.3.2 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) dans les conditions suivantes: «tableau définissant les modalités de surveillance figurant à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7/08/2023» [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le devis validé du 16 janvier 2024 d'EUROFINS concernant la surveillance des rejets des substances dangereuses dans l'eau : l'ensemble des paramètres définis par les dispositions de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 a bien été pris en compte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les analyses sont également réalisées pour évaluer la qualité des eaux souterraines au niveau des deux forages d'exploitation du site. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.</p> <p>Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : « Tableau définissant le programme de surveillance des eaux souterraines » Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).</p> <p>Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines pour 2023 ont été communiqués par courriel du 2 février 2024. Deux mesures ont été réalisées de manière semestrielle en juin et novembre 2023 (période de hautes eaux et de basses eaux) au niveau des 4 piézomètres du site.</p> <p>Les résultats montrent des teneurs supérieures aux valeurs de référence (limites de qualité des</p>

eaux potabilisables) pour les métaux au niveau de l'ouvrage PZ2 (situé en amont latéral). Pour rappel, ces anomalies ont déjà été mises en évidence dans le cadre du rapport de base ; aucun usage des eaux souterraines n'est identifié en aval du site (aucun captage déclaré n'est présent).

Certains paramètres ne sont pas mesurés : hydrocarbures (fraction carbonée C5 à C10), COHV, BTEX et PCB. L'exploitant a indiqué que la surveillance des eaux souterraines pour l'année 2023 est restée basée sur l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation daté de 2015 (ces paramètres ne sont pas inclus dans le programme de surveillance défini par cet arrêté).

Le devis validé et signé du 9 février 2024 d'ASS'TECH ENVIRONNEMENT a été transmis par courriel du 13 février 2024 : les paramètres manquants sont bien pris en compte dans la liste des substances à analyser, un compte rendu interprétatif est également prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'auto surveillance par la mesure des émissions canalisées porte sur le rejet suivant :

Conduit N° 1 – Ligne de broyage :

« Tableau définissant les fréquences d'analyses figurant à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7/08/2023 »

Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Au bout de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évalue la pertinence de la mesure des paramètres des PCB de type dioxine, PCDD/F et retardateurs de flammes bromés notamment au regard des seuils de détection du laboratoire agréé. Sur la base de cette évaluation et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, la surveillance de ces paramètres pourra être abandonnée. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester la conformité des rejets atmosphériques de l'installation durant les trois premières années de surveillance.

Constats :

Les résultats des analyses des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le 19 décembre 2022 et le 4 septembre 2023 ont été présentées.

Les VLE en concentration et en flux définies par les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral en vigueur sont respectées pour les paramètres mesurés.

Les substances suivantes n'ont pas été analysées : retardateurs de flamme bromés, PCB type dioxine, PCDD/F et COVT (pour rappel, ces paramètres correspondent aux nouvelles substances à

analyser fixées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles liées à la directive IED). L'exploitant a indiqué que la surveillance était basée jusqu'à fin 2023 sur les dispositions de l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation de 2015. Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sont applicables depuis le 17 août 2022.

Néanmoins, la société DECONS a communiqué, par courriel du 15 février 2024, le devis de l'APAVE et le bon de commande correspondant relatifs la surveillance mise en place pour 2024 : l'ensemble des paramètres listés par les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur (incluant les paramètres manquants précités) est bien pris en compte. De plus, une surveillance semestrielle pour les poussières et COVT est prévue (fréquence annuelle pour les autres paramètres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

Conditions de rejet imposées par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- débit de 49 960 Nm³/h
- vitesse minimale d'éjection de 8 m/s ;

Constats :

Lors de la précédente inspection, des dépassements du débit étaient observés pour les mesures semestrielles de l'année 2022 en sortie du système de traitement de rejets atmosphériques du broyeur (le seuil en vigueur est de 49 960 Nm³/h) :

- analyses de février 2022 : débit de 50 300 m³/h ;
- analyses de décembre 2022 : débit de 50 100 m³/h.

Les résultats des dernières mesures de septembre 2023 montrent que le débit est respecté (débit de 48 030 m³/h). L'exploitant a indiqué que le dépassement est dû à une erreur de mesure (la sonde n'était pas apposée au bon endroit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Envols de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 3.1.5 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures préventives
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant nettoie régulièrement et intégralement les zones de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockages, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs. Ces actions sont tracées dans un registre.</p> <p>Le broyeur LINDEMANN est capoté de façon à limiter les émissions diffuses de poussières.</p> <p>Les sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (stockages des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert), et en particulier les zones de stockage de déchets en attente de broyage et de résidus de broyage, sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation lorsque que cela est nécessaire, et notamment durant les opérations de broyage de déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un nettoyage est réalisé tous les vendredis au niveau des voies de circulation et des aires de stockages de déchets à l'aide d'une balayeuse. De plus, le broyeur LINDEMANN (ligne principale de broyage de déchets métalliques) est nettoyé de manière quotidienne. Ces actions sont tracées par écrit dans l'agenda du responsable d'exploitation.</p> <p>Le broyeur LINDEMANN est capoté (les convoyeurs en entrée et en sortie restent à l'air libre). La seconde ligne de broyage (broyeur lent MTB) dédiée au traitement des résidus de broyage issus de la ligne LINDEMANN (fluffs) n'est pas capotée. De par sa conception, elle ne nécessite pas de système de captation des poussières (ce dispositif émet peu de poussières).</p> <p>Un système de brumisation (à l'aide d'un appareil spécifique) est présent au niveau des zones de stockage de déchets en attente de broyage et de résidus de broyage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, section VI
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des retombées atmosphériques de poussières
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : [...]</p> <p>- d (Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses) : Cela inclut des techniques telles que :</p> <p>→ le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple),</p> <p>[...]</p>
Constats :

La MTD n°14 du BREF WT prévoit la mise en place d'une combinaison de plusieurs techniques à mettre en œuvre afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières.

Selon les indications de l'exploitant apportées lors de l'inspection :

- les convoyeurs en entrée et en sortie du broyeur lent MTB disposent d'un système de brumisation ;
- le broyeur principal LINDEMANN dispose également d'un système de brumisation au niveau du trommel en externe.

De plus, la mise en place d'un système de capotage au niveau de la trémie du broyeur MTB est en cours de réflexion.

Or, dans le cadre de son dossier de réexamen IED déposé en 2022 et de la justification de la conformité par rapport à la MTD14, l'exploitant avait uniquement indiqué que la ligne de broyage principale (broyeur LINDEMANN) dispose de deux installations d'aspiration de l'air et de dépoussiérage.

La suffisance des techniques proposées par la MTD 14 du BREF WT mises en œuvre sur le site n'est pas clairement justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier ce point sous un délai de trois mois. Il doit lister précisément les techniques proposées par la MTD 14 mises en œuvre pour prévenir les émissions de poussières au niveau des deux broyeurs (LINDEMANN et MTB) et démontrer en quoi les techniques proposées satisfont à cette MTD.

Selon les justifications apportées par l'exploitant, l'Inspection des installations classées se positionnera sur la nécessité de réaliser l'étude des risques et des impacts générés par les retombées atmosphériques de poussières liées au broyage lent de résidus de broyage (broyeur MTB) et au broyage de déchets métalliques (broyeur LINDEMANN) imposée dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 (article 3.1.6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 12 : Quantités de déchets présents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des déchets et produits dangereux présents sur le site. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

A tout moment, les quantités de déchets et produits dangereux pouvant être entreposées sur le

site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau suivant: «tableau définissant les quantités maximales stockées»

Constats :

L'exploitant a transmis l'état des stocks du 7 février 2024 à l'Inspection des installations classées par courriel du 13 février 2024.

Les quantités maximales autorisées définies à l'article 8.2.2 sont respectées.

En effet, selon l'état des stocks transmis, les déchets suivants étaient présents le jour de l'inspection :

- métaux et ferrailles : 9555 t- platin à broyer : 420 t
- roues à broyer : 75 t
- plastiques (pare-choc / réservoir) à broyer : 20 t
- plastiques broyés : 150 t
- D3E à broyer: 200 t
- batteries : 29 t
- déchets non dangereux non inertes en mélange : 75 t

Ces données sont cohérentes avec les quantités constatées durant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Agrément broyeur VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 1.1.4 (extrait)

Thème(s) : Autre, Quantité de VHU dépollués broyés

Prescription contrôlée :

Quantité maximale annuelle de carcasses de VHU dépollués broyés : 50 000 carcasses ou 45 000 t ;

Constats :

38 675 t de carcasses VHU ont été reçues et traitées au niveau du broyeur pour l'année 2023. La capacité maximale de traitement est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte incendie (MED)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1er (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des dispositifs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société DECONS SAS qui exploite une installation de collecte, tri, valorisation et de traitement de déchets de métaux sur la commune du Pian Médoc, 1701 route de Soulac, est mise en demeure de respecter :</p> <p>--> sous un délai de trois mois :</p> <p>[...]</p> <p>- les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 en mettant en place un dispositif d'extinction automatique incendie en entrée du broyeur et en remettant en bon état de fonctionnement les RIA présents sur le site ;</p> <p>[...]</p> <p>Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de l'inspection du 28 mars 2023, il a été constaté que les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état de fonctionnement des RIA réalisée par CHRONOFEU le 27 mars 2023 montrent qu'un RIA est inaccessible au niveau de la cisaille de ferrailles (RIA n°11) et une vanne d'un RIA en extérieur (RIA n°9) ne pivote plus. Suite à cette inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 4 mai 2023, le bon de commande du 3 mai 2023 à CHRONOFEU concernant les réparations à effectuer.</p> <p>Le dernier contrôle d'entretien a été réalisé le lendemain de l'inspection (8 février 2024) par CHRONOFEU. Selon les observations émises sur le rapport, le RIA n°11 reste inaccessible (le RIA n°9 ne fait pas l'objet d'observation). Par courriel du 7 mars 2024, l'exploitant a transmis une photo attestant de l'accessibilité du RIA. Toutefois, celui-ci n'ayant pu être contrôlé par CHRONOFEU lors du passage du 8 février 2024, son bon état de fonctionnement n'est pas démontré.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A ce stade, aucune sanction administrative n'est proposée (de type amende, etc.). Néanmoins, l'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, que l'ensemble des RIA est maintenu en bon état de fonctionnement. De plus, d'une manière générale, il s'assure que l'ensemble des moyens de lutte incendie reste accessible en toute circonstance.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 15 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification en entretien des dispositifs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : [...]</p> <p>- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une</p>

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ;

- les points d'eau incendie suivants :

→ plusieurs poteaux incendie présents (a minima 7) au sein de l'installation d'un diamètre nominal adapté au débit minimal à fournir de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, alimentés par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

→ une ou plusieurs réserve(s) d'eau, réalimentées ou non, disponible(s) pour le site et dont les organes de manœuvre et les prises de raccordement sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. L'aire d'alimentation de ces réserves d'eau du site ne doit pas être impactée par les flux thermiques générés par un incendie,

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 480 m³/h durant deux heures (conformément au document technique D9).[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et notamment la réalisation d'essais de débits en fonctionnement simultané des poteaux incendie (ces essais sont réalisés au plus tous les 3 ans), le dimensionnement de(s) réserve(s) d'eau d'extinction incendie ainsi que la réalisation des essais de mise en aspiration. [...]

- des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. [...]

- une rampe d'aspersion à déclenchement automatique au niveau du convoyeur en sortie du broyeur [...];

- 3 canons à eau à déclenchement manuel d'un débit unitaire de 150 m³/h fixes positionnés vers la zone de stockage des déchets en attente de broyage et alimentés par une pomperie incendie ; [...]

- un système d'extinction automatique incendie (2 canons à eau) au niveau du convoyeur en entrée du broyeur ;

- des réserves en émulseur de capacité totale de 5000 L adaptés aux produits présents sur le site, et accessibles en toute circonstance, permettant l'alimentation des canons à eau de la zone de stockage de déchets en attente de broyage ;

- une rampe d'arrosage à déclenchement automatique dans la chambre du broyeur ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures de tri, transit et regroupement de déchets et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

Pour rappel, des écarts ont été relevés lors de l'inspection du 28 mars 2023 considérant que certains dispositifs de lutte contre l'incendie n'étaient pas maintenus en bon état de fonctionnement : poteaux incendie, canons à eau et extincteurs.

Selon les justificatifs transmis par courriel du 13 février 2024 et présentés le jour de l'inspection, l'état de fonctionnement des 7 poteaux incendie du site a été contrôlé le 13 octobre 2023. **Le rapport mentionne des réparations à réaliser pour 2 poteaux incendie (n°1 et 126) : bouchon manquant et raccord à remplacer.**

Selon le courriel du 7 mars 2024, la maintenance des extincteurs a été réalisée le 16 février 2024 par CHRONOFEU (les réparations ont été directement mises œuvre durant la vérification par CHRONOFEU, le rapport ne mentionne aucune action à réaliser).

Concernant les autres moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, l'exploitant indique dans son courriel du 13 février que les vérifications annuelles d'entretien sont en cours et n'a donc pas été en mesure de justifier leur bon état de fonctionnement pour l'année 2024. Ces contrôles portent sur l'entretien des dispositifs suivants :

- la rampe d'aspersion au niveau du convoyeur en sortie du broyeur (déclenchement automatique) ;
- les 3 canons à eau au niveau des stockages de déchets en attente de broyage (déclenchement manuel) ;
- le système d'extinction automatique incendie au niveau du convoyeur en entrée du broyeur ;
- la rampe d'arrosage à déclenchement automatique dans la chambre du broyeur.

Malgré la demande de l'Inspection formulée par courriels des 7 février et 4 mars 2024, aucun justificatif concernant le précédent entretien annuel pour 2023 pour ces dispositifs n'a été communiqué. Lors de la précédente inspection réalisée en 2023, l'exploitant avait cependant justifié leur maintenance pour l'année 2022.

Le site dispose également :

- d'une réserve de sable ;
- d'une réserve d'émulseur en cours de validité d'un volume de 5000 L.

Pour rappel, l'entretien des RIA est traité dans le précédent point de contrôle.

Concernant la disponibilité du débit d'eau requis de 480 m³/h, l'exploitant a communiqué par courriel du 13 février 2024 le devis du 9 février 2024 établi par CHRONOFEU concernant la réalisation d'un test des débits en fonctionnement simultané des poteaux incendie. **La disponibilité du débit requis n'est donc à ce jour pas justifiée.** A noter qu'en cas d'insuffisance des hydrants présents sur le site, une ou plusieurs réserves d'eau devront être mises en place et devront également faire l'objet d'essais de mise en aspiration.

Par ailleurs, dans le cadre du dossier de porter à connaissance de 2022 acté par l'arrêté préfectoral en vigueur du 7 août 2023, l'exploitant a considéré (dans le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction incendie), un fonctionnement simultané des 3 canons à eau au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage sur 25 minutes (comme requis selon la doctrine D9A), ce qui implique un volume total de 187,5 m³. Or, la réserve d'eau associée à ces canons à eau est de 110 m³ selon les données figurant dans le dossier de porter à connaissance précité. **Le bon dimensionnement de cette réserve reste donc à justifier.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours les éléments attestant de la programmation d'une vérification d'entretien et de maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants pour 2024: rampe d'aspersion au niveau du convoyeur en sortie du broyeur, canons à eau au niveau des stockages de déchets en attente de broyage, système d'extinction automatique incendie au niveau du convoyeur en entrée du broyeur, rampe d'arrosage à déclenchement automatique dans la chambre du broyeur. Cette vérification doit être réalisée dans un délai de trois mois; le rapport présentant les résultats ainsi que le plan d'action relatif aux réparations à réaliser en cas de non conformité ou de dysfonctionnements relevés sont communiqué sous ce même délai.

<p>Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie du site; - justifier la remise en état des deux poteaux incendie (n°1 et 126); - justifier le bon dimensionnement de la réserve d'eau permettant d'alimenter les canons à eau au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 16 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.6.6 (extrait)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant qui ne peut être inférieur à 1920 m³. Les éléments justifiant le dimensionnement et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les dispositifs de confinement sur le site sont maintenus, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p> <p>Les organes de commande des zones de confinement (vannes d'isolement...) sont contrôlés annuellement.</p> <p>Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne. A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompier. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le dossier de porter à connaissance de 2022 (acté par l'arrêté préfectoral en vigueur du 7 août 2023), les eaux d'extinction incendie sont confinées dans le bassin de rétention d'un volume 3500 m³ et dans le fossé étanche en amont du bassin (volume d'environ 300 m³). Pour rappel, ce bassin est également dédié à la récupération des eaux pluviales. Or, dans le cas où une partie du</p>

bassin serait remplie par les eaux pluviales, aucun système visuel ne permet de s'assurer en permanence de la disponibilité de ce volume.

L'exploitant a cependant indiqué le jour de l'inspection, que les eaux d'extinction incendie seraient finalement confinées en amont du bassin, au niveau de la cuve de la pompe de relevage qui serait suffisamment dimensionnée pour retenir ces eaux.

Le site dispose d'une vanne à commande mécanique (bouton poussoir). La commande est située à côté du bassin de rétention au niveau d'un tableau de bord (armoire de contrôle). La consigne écrite d'entretien et de mise en fonctionnement de la vanne a été communiquée par courriel du 1er mars 2024 : elle inclut les différentes actions et mesures à mettre en œuvre en cas de situations d'urgence (départ de feu, déversement, etc.), le plan de localisation de l'armoire de contrôle de la vanne, les modalités de fonctionnement du poste de relevage permettant la fermeture de la vanne (photo et descriptif des boutons de commande de l'armoire de contrôle) et les consignes d'entretien et de vérification de son état de fonctionnement. Une vérification mensuelle du fonctionnement du dispositif est prévue en interne mais les résultats ne sont pas tracés.

Un contrôle du bon état de fonctionnement est assuré annuellement par l'APAVE dans le cadre de la vérification et de l'entretien des installations électriques. Le dernier contrôle a été réalisé le 17 novembre 2023 : le rapport indique un dysfonctionnement du dispositif différentiel et préconise une réparation ou le remplacement par un dispositif équivalent.

Par courriel du 7 mars 2024, l'exploitant a transmis le bon de commande du 7 mars 2024 du matériel nécessaire pour la réparation du tableau d'alimentation du dispositif d'obturation. Les travaux de remise en état sont en cours et sont entrepris par la société RAMOS (courriel de DECONS du 6 mars 2024). L'exploitant précise également que la vanne d'isolement est actionnable manuellement, ce qui permet de pallier au dysfonctionnement temporaire de la commande à distance.

En outre, au regard de ce qui précède, le site ne dispose pas de dispositif d'obturation automatique (de type fermeture automatique avec un système de détecteur). Les mesures mises en place restent toutefois proportionnées aux enjeux et restent cohérentes avec les mesures mises en place au niveau d'installations similaires. Les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral en vigueur pourront être modifiées ultérieurement en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- définir et préciser les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie sur le site et justifier la disponibilité du volume requis de 1920 m³. Dans le cas où ces eaux seraient retenues dans le bassin également dédié à la collecte des eaux pluviales de l'installation, l'exploitant met en place, sous ce même délai, un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume nécessaire pour le confinement de ces eaux.
- signaler correctement la vanne (à l'aide par exemple d'un panneau) ainsi que les positions ouverte et fermée au niveau du tableau de bord ;
- tracer les résultats des tests mensuels de fonctionnement du dispositif d'obturation réalisés en interne.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 7.3.3 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 1er mars 2024, l'exploitant a communiqué le rapport de la dernière vérification d'entretien des installations électriques réalisées par l'APAVE le 17 novembre 2023. Celui-ci mentionne plusieurs écarts, notamment des dangers déjà signalés concernant l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et la présence de poussières de nature à provoquer un danger au niveau des armoires électriques. Des dysfonctionnements des dispositifs différentiels à courant résiduel sont également signalés.</p> <p>Aucun plan d'action des mesures correctives apportées ou prévues n'a été communiqué.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant remet en état les installations électriques du site sous un délai de trois mois. Les justificatifs associés sont communiqués à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 18 : Déchets – traçabilité (écart inspection 2022)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2023, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants
<p>Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement</p>

relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
- Les informations contenues dans les registres cités ci-dessus permettent d'assurer un bilan global des matières ayant transité dans les installations. Un état récapitulatif annuel des tonnages est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Suite à l'inspection réalisée en 2023, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que l'ensemble des entrées et sorties de déchets non dangereux de l'installation est bien recensé dans un registre chronologique tenu à jour.

En effet, l'exploitant avait uniquement indiqué que le registre des déchets était tenu à jour via Trackdéchets. Or, cet outil n'est pas adéquat pour le suivi des déchets non dangereux entrants et sortants du site.

Lors de l'inspection du 7 février 2024, l'exploitant a présenté son logiciel d'exploitation (NESSY)

qui lui permet d'assurer le suivi des entrées et sorties du site de l'ensemble des déchets, y compris les déchets non dangereux. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite